



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA LOZERE**



Service d'inspection du travail

Téléphone : 04.66.65.61.00  
Télécopie : 04.66.65.61.05

Horaires d'ouverture des

services:  
8h45 / 11h45 et  
13h45 / 16h45 (16h30 le  
vendredi)

Permanence sur rendez-vous  
: le mercredi de 8h45 à 11h45

**L'inspectrice du travail,**

à

Monsieur MERCIER  
Hameau de Chanteruejols  
48000 MENDE

Mende, le 26 octobre 2009.  
Affaire suivie par Agnès Bonzoms  
Mél : agnes.bonzoms@direccte.gouv.fr  
Référence : AB/IT n° 407/2009  
PJ : réglementation citée  
copie lettre Ets MAGNE Distribution

Objet : votre licenciement

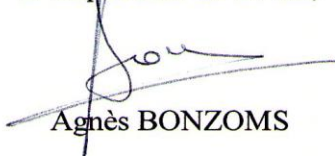
Monsieur,

Je vous fais parvenir ci-jointe copie du courrier que j'adresse ce jour à l'entreprise MAGNE Distribution concernant votre licenciement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



L'inspectrice du travail,

  
Agnès BONZOMS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA LOZÈRE**



Service d'inspection du travail

Téléphone : 04.66.65.61.00  
Télécopie : 04.66.65.61.05

Horaires d'ouverture des  
services:  
8h45 / 11h45 et  
13h45 / 16h45 (16h30 le  
vendredi)

permanence sur rendez-vous  
 : mercredi de 8h45 à 11h45

**L'inspectrice du travail,**

à

Monsieur le Gérant de  
**MAGNE Distribution**  
ZA du Causse d'Auge  
48000 MENDE

Mende, le 26 octobre 2009.

Affaire suivie par Agnès Bonzoms

Mél : agnes.bonzoms@direccte.gouv.fr

Référence : AB/IT n° 405/2009

PJ : réglementation citée

Objet : licenciement de M. MESSY et de M. MERCIER

*Copie à M. Mercier et à M. Messy*

Monsieur le Gérant,

J'ai été informée des difficultés rencontrées par M. Frédéric MESSY et M. Patrice MERCIER pour l'obtention de leurs droits à indemnisation chômage, Pôle Emploi leur opposant une durée d'affiliation ou de travail insuffisante, ainsi que l'existence de numéro SIRET différents sur les documents de leur dossier (bulletin de paie, contrat, attestation).

Or, selon les éléments portés à ma connaissance,

- M. Patrice MERCIER a travaillé au sein de votre entreprise du 9 juillet 1999 au 26 février 2009, jour de son licenciement, soit plus de 9 ans,
- M. Frédéric MESSY a travaillé au sein de votre entreprise du 26 mai 2003 au 2 octobre 2009, suite à son licenciement notifié par courrier du 31 juillet 2009, soit plus de 6 ans.

Et, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2009, la durée minimale de travail permettant de percevoir une indemnisation chômage était de 6 mois appréciés au cours des 22 mois précédant la rupture du contrat (convention UNEDIC 2006). Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009, cette durée minimale est de 4 mois appréciés au cours des 28 mois précédant la rupture du contrat (convention UNEDIC 2009).

Aussi, il semble que les attestations fournies ne suffisent pas à elles seules à établir la réalité de l'activité de ces salariés.

L'article R 1234-9 du Code du travail dispose que l'employeur doit délivrer au salarié dont le contrat est rompu les attestations et justifications qui lui permettent d'exercer ses droits à prestations.

A défaut, le salarié subit nécessairement un préjudice qui peut être réparé par les juges du fond.

Le fait de méconnaître cette disposition est en outre constitutif d'une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe (article R 1238-7 du Code du travail).

La situation de ces salariés est aujourd'hui d'autant plus critique qu'ils ont été privés de ressources durant plusieurs mois, le licenciement de M. Frédéric MESSY étant intervenu après un préavis de 2 mois non indemnisé et M. Patrice MERCIER n'ayant pas été indemnisé pendant plusieurs mois.

Vous voudrez donc bien transmettre à chacun des salariés concernés, ainsi qu'à Pôle Emploi, les justificatifs utiles à la détermination précise de leurs droits, avec le cas échéant, le détail des différents établissements pour lesquels ceux-ci ont travaillé.

Je vous remercie de me tenir informée sans délai des mesures prises.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, mes salutations distinguées.



L'inspectrice du travail,

  
Agnès BONZOMS

## **annexe**

### **Article R1234-9 du Code du Travail**

*« L'employeur délivre au salarié, au moment de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail, les attestations et justifications qui lui permettent d'exercer ses droits aux prestations mentionnées à l'article L. 5421-2 et transmet ces mêmes attestations aux organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage ».*

### **Article R1238-7 du Code du Travail**

*« Le fait de méconnaître les dispositions des articles R. 1234-9 à R. 1234-12, relatives à l'attestation d'assurance chômage, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. »*